

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC87

présenté par

M. Boucard, M. Ramadier, M. Emmanuel Maquet, M. Sermier, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin, M. Le Fur, M. Descoeur, Mme Trastour-Isnart, Mme Kuster, M. Ferrara et M. Lurton

ARTICLE 3

I. – A la première phrase, substituer au mot :

« crée »

le mot :

« nommé ».

II. – En conséquence, compléter la première phrase par les mots :

« parmi les effectifs déjà existants ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase, substituer au mot :

« recrutement »

le mot :

« nomination ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 propose de créer un référent direction d'école au sein de chaque DSDEN.

Or, dans un souci de rationaliser l'argent public, il convient de préciser que ce référent sera nommé parmi les effectifs déjà existants des DSDEN afin que la création de cette fonction ne donne pas systématiquement lieu à un recrutement.

Tel est l'objet du présent amendement.